INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : A. Bronner
Tél : 01 49 55 84 54
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/0811088

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8299

Date: 01 décembre 2008

Date de mise en application :	Sans objet
Abroge et remplace :	Sans objet
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : évolution de la réglementation relative à la maladie d'Aujeszky

Références :

– décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intra-communautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie

– article D. 223-21 du code rural

Résumé : Dans le cadre d'une refonte complète de la réglementation relative à la maladie d'Aujeszky, et compte tenu de la tenue prochaine des commissions "prophylaxie", la présente note a pour objet d'informer les DDSV sur les perspectives d'évolution du dispositif de surveillance de la maladie d'Aujeszky envisagées pour l'année 2009. L'AFSSA devrait rendre un avis très prochainement, et le projet d'arrêté ministériel sera soumis au prochain CCSPA du 11 décembre.

Mots-clés : Aujeszky – porcins – surveillance – prophylaxie

Destinataires

Pour information :

- DDSV
- DDSV-R

La Commission européenne a reconnu le 28 mars 2008 les quatre départements bretons et le département du Nord indemnes de maladie d'Aujeszky (modification de la décision 2008/185/CEE). L'ensemble de la France continentale est ainsi désormais indemne de maladie d'Aujeszky chez les porcs domestiques.
Ce nouveau contexte sanitaire a conduit à décider d'une refonte complète de la réglementation.

I. Historique

La lutte contre la maladie d'Aujeszky a débuté dans les années 70. Elle a été rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national par arrêté du 6 juillet 1990, laissant toutefois à chaque département le choix d'opter pour une prophylaxie de type sanitaire (fondée sur un abattage sanitaire en cas de foyer) ou de type médical (fondée sur une vaccination obligatoire des reproducteurs et / ou des porcs charcutiers). C'est ainsi que les départements de la Bretagne et le Nord ont adopté une prophylaxie médicale dans un premier temps pour, par la suite, opter pour une prophylaxie médico-sanitaire et enfin sanitaire.
Depuis début 2006, la vaccination est ainsi interdite sur le territoire continental.

II. Évolution du dispositif de surveillance

Le contexte sanitaire est désormais favorable dans les élevages de porcs domestiques, sachant toutefois que le virus persiste en France dans la faune sauvage et dans d'autres États Membres chez les porcs domestiques. La surveillance sérologique actuelle permet de s'assurer de l'absence de circulation virale dans les élevages mais ne permet en aucun cas de détecter rapidement l'émergence d'un foyer.
Face à cette nouvelle situation épidémiologique, le dispositif de surveillance existant a été revu : il devrait se fonder sur une surveillance clinique, garantissant une précocité de l'alerte, et sur une surveillance sérologique orientée dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus.

Surveillance clinique

La surveillance clinique, qui garantit une détection précoce de foyer, est primordiale en zone indemne en dehors de tout contexte vaccinal. Il est ainsi envisagé de reporter la surveillance sérologique vers une surveillance clinique. Elle passe par une **sensibilisation des acteurs de terrain** (éleveurs et vétérinaires sanitaires) aux symptômes évocateurs de la maladie d'Aujeszky. Une plaquette de sensibilisation à destination des éleveurs ainsi qu'un module de formation continue des vétérinaires sanitaires seront disponibles courant 2009.

Surveillance sérologique

La surveillance sérologique est, quant à elle, nécessaire en contexte vaccinal pour pallier le manque de sensibilité de la surveillance clinique (reproducteurs ayant été vaccinés) et dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus.
Il est ainsi envisagé de maintenir la surveillance sérologique :

- en Bretagne et dans le Nord jusqu'au 01/01/2010, soit pendant les 4 ans suivant l'arrêt de la vaccination, en se fondant sur un renouvellement quadriennal des reproducteurs.
- dans les élevages plein air (pour lesquels le risque d'introduction par les sangliers sauvages persiste) et les élevages de sélection - multiplication (compte tenu de leur fort risque de diffusion).

Dans les autres élevages, la surveillance sérologique sera supprimée.
Les porcins en provenance de zones non indemnes doivent, quant à eux, être conformes aux exigences européennes qui fixent les garanties sanitaires additionnelles à respecter dans le cas d'échanges entre zones de statuts sanitaires différents (décision 2008/185/CEE).

III. Evolution des mesures de police sanitaire

Déclaration des suspicions

Dans l'objectif d'encourager les éleveurs à déclarer les suspicions, deux niveaux de suspicion ont été définis : un niveau de suspicion "faible", n'entraînant pas d'APMS et un niveau de suspicion "élevé" entraînant la prise d'un APMS. Chacun de ces niveaux a été défini en fonction des symptômes observés et du contexte épidémiologique. Les deux niveaux de suspicion devront faire l'objet, au préalable, d'une déclaration par le vétérinaire sanitaire à la direction départementale des services vétérinaires.

Modalités de gestion des foyers

Jusqu'à présent, le choix était laissé aux départements, en cas de foyer, d'imposer un abattage partiel ou total. Cependant, le pouvoir de diffusion du virus de la maladie d'Aujeszky étant très important (plus important que celui du virus de la PPC par exemple), un abattage total devra désormais être réalisé en cas de foyer, ainsi qu'une surveillance des élevages dans un rayon de 5 km.

Enfin, en ce qui concerne les autres espèces de Mammifères, chez lesquelles la maladie d'Aujeszky est également maladie réputée contagieuse (pseudo-rage), toute suspicion ou confirmation de la maladie d'Aujeszky doit faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale des services vétérinaires (cas sur des bovins, ovins, chiens…). Une enquête épidémiologique sera alors diligentée afin de confirmer ou d'infirmer la suspicion, et également de déterminer l'origine de la contamination (le cas le plus fréquent est celui des chiens de chasse en contact avec des sangliers infectés).

Une instruction détaillée vous sera transmise début 2009, au moment de la parution de l'arrêté ministériel relatif aux nouvelles dispositions en matière de maladie d'Aujeszky.

L'Adjoint à la sous directrice
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL